


Pays:  Jamahiriya arabe libyenne

Année: 2008

Langues disponibles: **French**

Mots clefs:  Traités (Extradition)

 Traités (Entraide judiciaire)

## Convention De Coopération Judiciaire En Matière Pénale Entre La République Du Niger Et La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste

Signée à Niamey, le 02 mai 2008

Entrée en vigueur : conformément à l'article 61

Le Gouvernement de la République du Niger d'une part,

La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste d'autre part, ci-après dénommées les parties,

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux pays dans le domaine judiciaire,

Décidés à réaliser la coopération judiciaire en matière pénale, de transfèrement et d'extradition,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### PREMIERE PARTIE CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

#### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier

1. Les deux parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement selon les dispositions de la présente Convention, une coopération judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.
2. La coopération judiciaire en matière pénale s'étend à l'exécution d'actes d'enquête préliminaire, l'audition de l'inculpé, de témoins et d'experts, la perquisition, la saisie d'objets, la remise des documents et d'objets relatifs à la poursuite pénale, ainsi que la signification des actes et des pièces.
3. La présente Convention ne s'applique cependant ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ni aux infractions consistant uniquement en la violation d'obligations militaires.

##### Article 2

La coopération judiciaire pourra être refusée :

- a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions

politiques ou connexes à celles-ci ou comme des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane et de charge ;

- b) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

## TITRE 2 COMMISSIONS ROGATOIRES

### **Article 3**

1. L'Etat requis fera exécuter, conformément à législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les Autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui auront pour objet d'accomplir des actes prévus au paragraphe 2 de l'article premier.
2. Si l'Etat requérant désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, il en fera expressément la demande. L'Etat requis y donnera suite si sa législation ne s'y oppose pas.
3. L'Etat requis pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.
4. Les renseignements fournis à l'Etat requérant ne pourront être utilisés par les Autorités judiciaires que dans le cadre de la procédure pour laquelle ils ont été demandés.

### **Article 4**

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informerá de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire. Les Autorités et les personnes en cause ou leurs représentants pourront assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

### **Article 5**

1. L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure en cours.
2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers ou des documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci renonce expressément.

### **Article 6**

1. Si l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses Autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'Etat requis invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.
2. L'Etat requis fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant. Dans le cas prévu au premier paragraphe du présent article, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser.

### **Article 7**

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin aux fins de

confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis.

2. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ne demande sa mise en liberté.
3. Le transfert pourra être refusé :
  - a) si la personne détenue n'y consent pas ;
  - b) si la présence est nécessaire pour une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
  - c) si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ;
  - d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfert.

### **Article 8**

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite et de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

### **Article 9**

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat requérant seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu.

### **Article 10**

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation comparaitra devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.
2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuite, ne pourra y être poursuivie, ni détenue, ni soumise à une autre restriction de sa liberté individuelle pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant et non visée par la citation.
3. L'immunité prévue au présent article cesse de plein droit lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie dont la présence n'est plus requise par les Autorités judiciaires a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant y est demeuré pendant plus de quinze jours consécutifs, ou y sera retournée après l'avoir quitté.

## TITRE 3 DU CASIER JUDICIAIRE

### **Article 11**

1. L'Etat requis communiquera, dans la mesure où ses Autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les Autorités judiciaires de l'Etat requérant pour les besoins d'une affaire

pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au premier paragraphe du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'Etat requis.

3. Chacun des deux Etats donne à l'autre avis des sentences pénales qui concernent ses ressortissants et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Le Ministre de la Justice du Niger et le Comité Populaire Général pour la Justice et la Sécurité de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne se communiquent ces avis tous les deux ans.

#### TITRE 4 PROCEDURE

##### **Article 12**

1. Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes :

- a) l' Autorité dont émane l'acte ;
- b) l'objet et le motif de la demande ;
- c) dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
- d) en cas de demande de remise d'actes de procédure, le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tous autres renseignements permettant son identification et sa localisation, de même le genre d'actes ou de pièces à signifier.

2. Les commissions rogatoires mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

##### **Article 13**

Les Autorités judiciaires des Parties contractantes communiqueront entre elles par voie diplomatique.

##### **Article 14**

Les demandes d'entraide judiciaire seront rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3, ces demandes et les pièces y annexées seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de l'Etat ou en anglais ou français.

##### **Article 15**

Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une Autorité compétente et authentifiées par cette Autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de législation.

##### **Article 16**

1. Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'entraide judiciaire ou s'il refuse de l'accomplir, il en informera sans délai l'Etat requérant en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pas eu lieu.

2. Si l'Autorité requise n'est pas compétente pour l'exécution de la demande, elle transmettra la demande d'entraide judiciaire à l'Autorité compétente. L'Etat requérant en sera informé.

### **Article 17**

Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'exécution des demandes d'entraide y compris les commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de l'Etat requis.

## TITRE 5

### REPRISE DE LA POURSUITE PENALE

### **Article 18**

1. Les Etats contractants s'engagent à ouvrir, en conformité avec leurs législations et à la demande de l'autre Etat une poursuite pénale contre leurs propres ressortissants auteurs d'infractions commises sur le territoire de l'Etat requérant.
2. La demande relative à la reprise de la poursuite pénale doit être accompagnée des pièces à conviction disponibles ayant trait à l'infraction.
3. L'Etat requis informera l'Etat requérant du résultat de la procédure pénale engagée. Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée est rendu, une copie en sera transmise à l'Etat requérant.

## TITRE 6

### AVERTISSEMENT DE LA LIMITATION DE LA LIBERTE

### **Article 19**

Les Autorités compétentes des Etats contractants avertiront le plus tôt possible, au plus tard dans un délai de trois jours, la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Etat, lorsqu'un de ses ressortissants est arrêté ou soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS DÉTENUS EN VUE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE**

### **Article 20**

Les Parties contractantes s'engagent à transférer, selon les règles de droit en vigueur et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les ressortissants de l'autre Etat, condamnés et détenus, en vue de poursuivre l'exécution des peines privatives de liberté, régulièrement et définitivement prononcées contre eux.

### **Article 21**

Au sens de la présente Convention,

- a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le détenu a été condamné et d'où il a été transféré ;
- b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;
- c) Le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire le déclarant coupable, est astreint à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

#### **Article 22**

La demande en vue de transfèrement peut être présentée :

- a) Par l'Etat de condamnation ;
- b) Par l'Etat d'exécution ;
- c) Par le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ces derniers peuvent présenter la demande à l'un ou l'autre des deux Etats de leur choix.

#### **Article 23**

Le transfert visé par la présente Convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque l'infraction qui motive la demande est réprimée par la législation de chacune des Parties contractantes d'une peine privative de liberté ;
- b) Si la décision judiciaire prononçant la condamnation est définitive, irrévocable et exécutoire ;
- c) Si le condamné détenu a la nationalité de l'Etat exécutant ;
- d) Si le condamné consent expressément au transfèrement ;
- e) Lorsque la peine restant à subir par le condamné détenu est au moins de six (6) mois au moment de la demande de transfèrement.

Toutefois, et dans des cas exceptionnels les deux Parties peuvent convenir d'un transfèrement même lorsque la durée de la peine restant à subir est moindre.

#### **Article 24**

1. Chaque condamné détenu, objet d'une demande de transfèrement, doit être informé par l'Etat de condamnation de l'essentiel des éléments de la procédure en la matière, notamment son droit de s'y opposer.
2. Le condamné doit être informé par écrit de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

#### **Article 25**

Le transfèrement est refusé :

- a) S'il est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ;
- b) Si la demande de transfèrement est relative à une peine prononcée pour des faits déjà jugés

dans l'Etat d'exécution et pour lesquels la peine a été déjà exécutée ou est prescrite ;

- c) Si la poursuite est relative à des faits frappés par la prescription selon la loi de l'Etat d'exécution ;
- d) Si la condamnation a été prononcée pour une infraction considérée par l'Etat d'exécution comme une infraction consistant uniquement en la violation d'obligations militaires.

### **Article 26**

Le transfèrement peut être refusé :

- a) Si les Autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont acquitté le condamné pour les mêmes faits, ou lorsque ce dernier a bénéficié d'un non-lieu ou d'un classement sans suite ;
- b) Si l'infraction est considérée par l'Etat d'exécution soit comme une infraction politique ou une infraction connexe à celle-ci, soit comme une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change ;
- c) Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuite dans l'Etat d'exécution ;
- d) Si le condamné ne s'est pas acquitté de sommes d'amendes, frais de justice, dommages-intérêts et autres condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;
- e) Si le condamné possède aussi, soit la nationalité de l'Etat d'exécution, soit n'a pas de résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'exécution. La qualité de national s'apprécie à la date des faits qui ont donné lieu à la condamnation ;
- f) Si le maximum de la peine privative de liberté prévue par la loi de l'Etat d'exécution est disproportionnellement inférieure à la peine privative de liberté infligée par l'Etat de condamnation.

### **Article 27**

Pour le transfèrement visé aux alinéas a et b de l'article 22 ci-dessus, le condamné doit donner son consentement en pleine connaissance de cause des conséquences juridiques qui en découlent.

Lorsque le condamné est incapable d'exprimer valablement son consentement, celui de son représentant légal en sera requis. A défaut de ce dernier, il sera fait recours à une décision judiciaire.

### **Article 28**

1. La demande de transfèrement est formulée par écrit. Elle doit être accompagnée :
  - a) De l'expédition ou copie authentique du jugement revêtu de la formule exécutoire et munie d'une attestation confirmant que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;
  - b) Du texte législatif ou toute autre disposition légale ou équivalente appliqués, portant la qualification de l'infraction et la sanction qui lui est applicable ;
  - c) Des indications aussi précises que possible sur la personne du condamné, sa nationalité, son domicile ou le lieu de sa résidence habituelle ;
  - d) D'une attestation sur le temps passé en détention en vue du décompte de la peine restant à subir ;
  - e) D'un procès-verbal constatant le consentement du condamné détenu, le cas échéant celui de son représentant légal ;
  - f) De tout autre document susceptible d'aider à l'appréciation de la demande.

2. Si l'Etat requis estime que les indications et annexes qui lui sont fournis sont insuffisants, il peut demander un complément d'information sur tout ce dont il juge nécessaire. Il peut en outre fixer un délai pour la transmission du complément d'information demandé, lequel délai peut être prolongé sur la base d'une demande justifiée.

3. L'Etat d'exécution fait connaître à l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande de transfèrement la peine maximale prévue par sa législation pour les mêmes faits.

### **Article 29**

L'Etat requis informe l'Etat requérant de sa décision acceptant ou refusant le transfèrement demandé. Le refus soit-il partiel ou total doit être motivé.

### **Article 30**

Les demandes de transfèrement sont transmises du Ministère de la Justice de l'Etat requérant, au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

### **Article 31**

Les pièces et documents transmis à l'occasion d'une demande de transfèrement, sont dispensés de toute formalité de législation. Ils sont revêtus de la signature et du sceau de l'Autorité compétente.

### **Article 32**

La demande de transfèrement, les pièces et documents qui l'accompagnent ainsi que toutes informations échangées à l'occasion et dans le cadre de celle-ci, sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant. Ils sont en outre accompagnés d'une traduction officielle dans la langue de l'Etat requis, le cas échéant en anglais ou en français.

### **Article 33**

1. Au cas où la demande est acceptée, l'Autorité compétente de l'Etat d'exécution substituera une peine privative de liberté analogue, quant à sa nature et sa durée, à celle infligée dans l'Etat de condamnation.

Cependant, lorsque la peine privative de liberté serait, quant à sa nature et sa durée, incompatible avec la législation de l'Etat d'exécution, l'Autorité compétente de ce dernier l'adapte à la peine prévue par sa propre législation ou toute autre disposition ayant valeur de loi, pour une infraction analogue. Cette peine doit correspondre autant que possible, quant à sa nature et sa durée, à celle infligée par la décision à exécuter.

L'Etat d'exécution est, dans chaque cas, lié par la constatation des faits constituant la base de la décision rendue dans l'Etat de condamnation.

2. Le transfèrement ne doit en aucun cas entraîner l'aggravation de la situation de la personne condamnée.

3. Les modalités de l'exécution, y compris la mise en liberté conditionnelle, sont déterminées par la législation de l'Etat d'exécution.

4. La durée passée en détention dans l'Etat de condamnation doit être entièrement imputée sur la durée de la peine à subir dans l'Etat d'exécution.



### **Article 34**

1. En cas de transfèrement du condamné détenu, la décision de l'Etat de condamnation a les mêmes effets juridiques dans l'Etat d'exécution que les décisions prises par ce dernier Etat.
2. Lorsque la demande en vue du transfèrement de l'exécution est acceptée, l'Etat de condamnation livre, aussitôt que possible, le condamné à l'Etat d'exécution.
3. Si le condamné se soustrait à l'exécution dans l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation reprend son droit d'exécution pour la partie de la peine restant à subir.
4. Le droit à l'exécution de l'Etat de condamnation cesse définitivement d'exister si le condamné a subi la peine ou lorsqu'il en a été définitivement dispensé.
5. Si pour l'infraction servant de base à la demande en vue du transfèrement du condamné détenu, une poursuite est en cours dans l'Etat d'exécution et que la demande a été acceptée, ce dernier Etat met provisoirement fin à la poursuite.
6. L'Etat d'exécution reprend son droit à la poursuite, lorsque le condamné se soustrait à l'exécution.
7. L'Etat d'exécution met définitivement fin à la poursuite si la peine a été exécutée ou si le condamné en a été définitivement dispensé.

### **Article 35**

Chacune des Parties contractantes pourra accorder librement l'amnistie générale. Par contre, l'amnistie spéciale, la commutation et la réduction de la peine restent de la seule compétence de l'Etat de condamnation.

### **Article 36**

L'Etat de condamnation seul a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la décision de condamnation.

### **Article 37**

L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure qui met fin en tout ou en partie à l'exécution de la peine infligée.

### **Article 38**

1. Le condamné dont le transfèrement a eu lieu en application des présentes dispositions ne peut être poursuivi, jugé ou autrement limité quant à sa liberté individuelle dans cet Etat, ou encore extradé à un Etat tiers ni pour des faits commis avant son transfèrement et pour lesquels celui-ci n'a pas été demandé, ni pour tout autre fait antérieur au transfèrement.
2. La limitation prévue au paragraphe premier du présent article n'est pas applicable si :
  - a) L'Etat de condamnation donne son consentement à la poursuite, à l'extradition ou à l'exécution de la peine ;
  - b) Le condamné qui a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution mais qui est demeuré pendant plus de trente (30) jours suivant son élargissement définitif, ou y est volontairement retourné après l'avoir quitté.

### **Article 39**

Les frais occasionnés par la demande de transfèrement sont à la charge de l'Etat de condamnation.

### **Article 40**

Les dispositions relatives au transfèrement sont également applicables aux délinquants malades mentaux pour lesquels a été ordonné un traitement médical sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 27 ci-dessus.

## **TROISIEME PARTIE L'EXTRADITION**

### **Article 41**

Les Etats contractants s'engagent à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un, sont poursuivies ou condamnées par les Autorités judiciaires de l'autre Etat.

### **Article 42**

L'extradition est accordée :

- a) Pour le ou les faits qui, aux termes de la législation des deux Etats, constituent des infractions punies d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;
- b) Pour les condamnations prononcées par la juridiction de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa a du présent article, pourvu que la durée de la peine privative de liberté infligée soit d'au moins un an.

### **Article 43**

L'extradition est refusée :

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis, la qualité de national s'apprécie à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Toutefois, cet Etat doit à la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses Autorités compétentes pour l'exercice de l'action publique. Elle a le droit, à cet effet, de se référer aux enquêtes faites par l'Etat requérant.
2. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe. Toutefois l'attentat à la vie du Chef de l'Etat ou du Guide de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique ;
3. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée consiste uniquement en la violation d'obligations militaires ;
4. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'Etat requis ou en un lieu soumis à la juridiction de cet Etat ;
5. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été jugée définitivement dans l'Etat requis

ou a été l'objet d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu ;

6. Si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis, à la date de la réception de la demande ;

7. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis ;

8. Si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition bien que motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'options politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

#### **Article 44**

L'extradition peut être refusée :

1. Si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats ;

2. Si l'infraction pour laquelle elle est demandée fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou a été jugée dans un Etat tiers.

#### **Article 45**

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique ;

2. Il est produit à l'appui de la demande :

- a) L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
- b) Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant la date et le lieu de leur perpétration, leur qualification et les références des textes légaux qui leur sont applicables, ainsi qu'une copie de ces dispositions ;
- c) Le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tout autre renseignement de nature à permettre de déterminer son identité et sa nationalité.

#### **Article 46**

1. En cas d'urgence, les Autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire fait état de l'existence de l'une des pièces prévues à l'alinéa a/ du paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus. Elle mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, la date et le lieu où l'infraction a été perpétrée, ainsi que, dans la mesure du possible tous renseignements pouvant permettre l'identification et la localisation de la personne réclamée.

3. Elle est transmise aux Autorités judiciaires de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4. Si la demande paraît régulière, il est donné suite par les Autorités judiciaires de l'Etat requis, conformément à sa législation. L'Autorité requérante en est informée sans délai.

#### **Article 47**

1. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans le délai de vingt jours suivant celle-ci, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition, accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus.
2. L'arrestation provisoire ne pourra en aucun cas excéder quarante jours.
3. La mise en liberté provisoire est possible à toute période de la procédure. L'Etat requis est tenu de prendre toutes mesures légales et réglementaires qu'il estimera nécessaires, en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.
4. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### **Article 48**

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que toutes les conditions d'extradition sont remplies et dans le cas où une omission lui paraît de nature à être réparée, l'Etat requis en avise l'Etat requérant par la voie diplomatique. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

#### **Article 49**

Si plusieurs pays soumettent à l'un des deux Etats Parties des demandes d'extradition pour les mêmes faits, la priorité sera accordée au pays ayant subi l'infraction à un degré plus élevé, ensuite au pays sur le territoire duquel l'infraction est originaire au moment des faits. Si toutes ces conditions sont réunies mais que les demandes d'extradition portent sur des faits différents, la priorité est accordée au pays ayant déposé sa demande le premier.

#### **Article 50**

1. Sans préjudice de ces droits et des droits des tiers, l'Etat requis saisit et remet à la demande de l'Etat requérant et conformément à la procédure légale en vigueur tous objets :
  - a) Qui peuvent servir de pièces à conviction ;
  - b) Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne réclamée ;
  - c) Qui ont été acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction.
2. Cette remise aura lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. Si l'Etat requis ou des tiers ont acquis des droits sur ces objets, ces derniers sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis ou aux tiers intéressés, à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

#### **Article 51**

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.
2. Tout refus total ou partiel est motivé.
3. En cas d'acceptation, l'Etat requis fixe, de la manière la plus convenable, le lieu et la date de la remise de la personne à extraditer et en informe l'Etat requérant suffisamment à l'avance.
4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été

reçue à la date fixée, elle peut être remise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date. Elle est en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours. L'Etat requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.

5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extradier, l'Etat concerné en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date, et éventuellement, sur un autre lieu de remise. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

### **Article 52**

1. Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins, statuer sur la demande et faire connaître sa décision à l'Etat requérant dans les formes et conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 51 ci-dessus.

En tout état de cause la remise de la personne réclamée est différée jusqu'à ce qu'elle ait fini avec la justice de l'Etat requis.

2. Les dispositions du présent article ne font toutefois pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée dès que ces Autorités auront statué.

### **Article 53**

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 45 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui est accordée de se défendre auprès des Autorités de l'Etat requis ;
- b) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

### **Article 54**

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

### **Article 55**

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa b de l'article 53 l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers.

### **Article 56**

1. L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats, d'une personne livrée à l'autre Etat par un Etat tiers, est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à l'extradition. Toutefois, le transit d'un national pourra être refusé.
2. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :
  - a) Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence des pièces prévues à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 45. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;
  - b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis pour transit une demande conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.
3. Dans le cas où l'Etat requis pour transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que la personne réclamée ait satisfait à la justice de cet Etat.

### **Article 57**

1. L'ensemble des frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis est à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de l'Etat requérant.

### **Article 58**

Les demandes d'extradition ainsi que les pièces et documents qui lui sont annexés seront rédigés dans la langue de l'Etat requérant et seront accompagnés d'une traduction officielle dans la langue de l'Etat requis, le cas échéant en anglais ou en français.

## **QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 59**

Les difficultés d'interprétation et d'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

### **Article 60**

La présente Convention conclue pour une durée de cinq (5) ans est renouvelable indéfiniment par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties moyennant le dépôt d'un préavis de six (6) mois avant l'expiration du délai.

### **Article 61**

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa

Constitution pour la mise en œuvre de la présente Convention, qui prendra effet le soixantième jour suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Niamey, le 02 mai 2008

En deux exemplaires originaux en langue française et arabe,  
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Ministre des Affaires Etrangères de la Coopération

Aïchatou Mindaoudou

Pour le Gouvernement de la Grande Jamahiria Arabe Lybienne Populaire Socialiste,

Le Secrétaire Général Populaire de Travail, de Formation et de l'Emploi

Mohamed Matoug

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)